

GE_GERICHTE AARP/323/2020 vom 18. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_323_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/323/2020 du 18 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/323/2020 del 18 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés. Une violation insoutenable des pouvoirs confiés n'est en revanche pas nécessaire. Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_76/2011 du 31 mai 2011, consid. 5.1 et les références citées). Selon l'interprétation restrictive de la doctrine et de la jurisprudence, l'abus d'autorité ne comprend que les pouvoirs qui sont conférés au fonctionnaire. Ceux-ci sont caractérisés par le droit d'exercer une contrainte. Peu importe que les pouvoirs soient conférés à l'agent public par une loi, un règlement ou sur la base d'un mandat d'une

- 9/22 - P/1572/2018 autorité publique (BASLER KOMMENTAR (BSK), STRAFRECHT II, 4ème ed., 2019, ad art. 312 CP n° 6 et les références citées) Lorsque l'on parle d'abus dans l'exercice du pouvoir public, un des critères à prendre en compte est celui de la force. Dans une telle situation, il se vérifie par une utilisation exorbitante, excessive et démesurée du pouvoir, qui sort des limites normatives. Le Tribunal fédéral a éclairci le concept par une formulation standard : (a) l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il tire de sa charge lorsqu'il décide ou contraint dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire ; (b) l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt à des moyens disproportionnés (COMMENTAIRE ROMAND (CR), CODE PENAL II, 2017, ad art. 312 CP, n° 25) 2.1.2. La première condition pour un abus de pouvoir est le fait que l'auteur accomplit un acte de puissance publique. L'auteur exerce ses pouvoirs officiels lorsqu'il accomplit un acte ou prend une

mesure entrant dans ceux que ses fonctions lui commandent d'accomplir ordinairement. L'exercice de la puissance publique vise par conséquent deux hypothèses : l'acte de disposition de droit public (Verfügung) et l'acte matériel de contrainte (Zwang). Le pouvoir devrait avoir été exercé seulement à l'encontre de personnes (physiques ou morales) extérieures à l'administration. Il doit s'agir d'une décision d'un membre d'une autorité ou d'un fonctionnaire rendue à l'égard d'un ou de plusieurs particuliers. Elle doit régler de manière contraignante une situation juridique. Il y a abus d'autorité officielle lorsque l'auteur utilise illégalement les pouvoirs qui lui sont conférés en émettant des ordres souverains en vertu de sa fonction ou en exerçant une contrainte d'une autre manière lorsque cela ne doit pas être fait (PETIT COMMENTAIRE (PC), CODE PENAL, 2017, ad art. 312 CP, n° 10 et ss et les références citées; CR, op. cit., n°24 ; BSK, op. cit., n° 7 et 16 et les références citées).

Dans la première hypothèse, l'auteur exerce la puissance publique en accomplissant un acte de disposition de droit public, par exemple en prenant une décision en vertu d'un pouvoir de décision constitutif de la puissance publique. Dans la deuxième hypothèse, l'auteur accomplit un acte matériel de contrainte dans le cadre de son activité professionnelle. La contrainte est une atteinte aux droits de la liberté personnelle qui est généralement le fait de l'usage de la force physique, mais peut également provenir de pressions d'ordre psychique. En matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, peu importe que l'auteur poursuive ou non un but relevant de sa fonction officielle. En cas d'utilisation de la force, il suffit que l'utilisation de celle-ci apparaisse comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle. L'exploitation d'une position officielle est étroitement liée au pouvoir d'exercer la force et donc à celui d'adopter des mesures de type coercitif. On entrevoit une certaine tendance de la jurisprudence à élargir le champ d'application au cas où la décision de nature coercitive est à la base du comportement de l'auteur, lequel est immédiatement lié à celle-ci et vise à

- 10/22 - P/1572/2018 obtenir un avantage illicite ou à nuire à un tiers. (PC, op. cit., n° 10 et ss ; CR, op. cit., n° 18 et les références citées) La deuxième condition pour que l'auteur réalise le comportement typique de l'article 312 CP est qu'il abuse de son autorité. Tel est le cas lorsqu'il use d'une façon non permise de ses pouvoirs officiels, c'est-à-dire qu'en vertu de sa charge, il en dispose – avec effet obligatoire – en dépassant les limites de ce que ses pouvoirs lui permettent. L'usage est illicite lorsque l'acte viole un devoir de fonction prévu explicitement ou implicitement dans une loi au sens matériel ou dans la Constitution. La carence d'une condition formelle à l'accomplissement d'une mesure de contrainte ne suffit pas pour la considérer comme un abus de pouvoir. En cas de manque apparent de base légale, il faut vérifier si l'acte ou la mesure ne reposent pas sur la clause générale de police. Il suffit que la contrainte implique un abus de pouvoir, c'est-à-dire qu'elle ait été rendue possible par l'autorité officielle et qu'elle semble être l'exercice de cette autorité (PC, op. cit., n° 10 et ss ; BSK, op. cit., n° 14 et les références citées) 2.1.3. Le législateur a voulu réprimer « divers cas particuliers spécialement importants de manquements à ces devoirs ». L'abus d'autorité constitue partant un *quid pluris* puisqu'il a pour objet des manquements spécifiques et qualifiés. La portée de la norme est limitée « à son noyau de signification ». Le choix se concentre sur des situations typiques et non pas sur des comportements borderline qui pourraient faire ressortir le caractère général et subsidiaire de l'abus d'autorité vis-à-vis d'autres infractions. Cette ligne directrice a été confirmée de manière constante par la jurisprudence (CR, op. cit., ad n° 16). La disposition ne tend à sanctionner

comme abus d'autorité que les cas importants de manquement à un devoir de fonction. Les infractions de moindre gravité doivent être sanctionnées par la voie disciplinaire, voire par des dispositions cantonales sur la répression des contraventions conformément à l'article 335 CP (ATF 88 IV 69, c. 1, JdT 1962 IV 86). La simple violation de devoirs de service, même sanctionnée par l'autorité supérieure ou de recours, ne suffit pas pour retenir l'existence d'un abus. Il doit s'agir d'une violation insoutenable des règles applicables (PC, op. cit., n° 19 et les références citées).

En particulier, l'article 312 CP ne s'applique pas aux décisions qui entraînent des avantages illicites pour des personnes, à condition que l'effet coercitif n'affecte pas les tiers. En cas d'infractions aux devoirs de la charge pour lesquelles le critère caractéristique de la contrainte fait défaut, seuls l'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) ou la gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP), la corruption d'agents publics suisses (art. 322ter ss.) ou encore la loi pénale cantonale relative aux fonctionnaires cantonaux sont applicables. La sanction des autres manquements au

- 11/22 - P/1572/2018 devoir devrait être laissée exclusivement au droit disciplinaire (BSK, op. cit., n°13 et 21).

E. 2.2

En l'espèce, il est difficile de discerner en quoi A_____ a abusé de son autorité au sens de la doctrine et la jurisprudence précitées.

Il est certes établi qu'il s'est présenté au C_____ sous couvert de sa fonction de policier et qu'il a laissé entendre que des motifs liés à son activité professionnelle justifiaient de sa demande d'accréditation. Cela étant, vu la procédure mise en place à la fois par les organisateurs du C_____ et par la police elle-même, l'admission de policiers es qualité au salon était soumise tant à l'approbation de l'officier de liaison qu'à celle de F_____, responsable de la sécurité et seul habilité à délivrer les sésames d'accès, ceci de manière totalement indépendante de l'accueil préalable des hôtes.

Or, même si F_____ a discuté avec A_____ des raisons de sa présence au C_____, il n'apparaît pas que ce soit par suite d'une contrainte ou d'un rapport de force émanant de A_____ que ce dernier a été autorisé à pénétrer au salon. Bien au contraire, puisque F_____ en a référé à K_____ lequel lui a, à tout le moins implicitement, demandé de l'accréditer en lui indiquant qu'il était bien policier, sans même demander à A_____ les raisons de sa présence au salon. Par ailleurs, K_____ a également réservé à la stricte approbation de F_____ l'admission au salon de A_____.

Il apparaît ainsi que même s'il s'est légitimé en tant que policier en service, A_____ n'a à aucun moment fait usage de contrainte pour soumettre un tiers à lui accorder l'autorisation d'accès mais qu'il a tout au plus cherché à justifier sa présence, sans pour autant que vis-à-vis de sa demande, motivée par son intérêt personnel, il en résulte qu'il se soit trouvé en position de force pour imposer qu'elle soit acceptée. Il peut d'ailleurs légitimement être considéré que F_____ a immédiatement fortement douté des explications données par A_____, vu le sms adressé à E_____, et qu'il pouvait d'autant plus s'opposer à l'admission de l'appelant.

En l'absence d'acte matériel de contrainte qui puisse lui être imputable, il ne peut pas non plus être considéré que A_____ a pris une décision en vertu d'un pouvoir constitutif de la puissance publique. En effet, l'admission de policiers était soumise à approbation dans le

contexte précité, et il n'était pas dans les prérogatives de A_____ de pouvoir en décider au-delà de la procédure prévue, ce qu'il n'a d'ailleurs pas cherché à faire.

A titre superfétatoire, il sera relevé que pour autant qu'il eut fallu admettre un abus de A_____ dans l'exercice de ses fonctions, il ne saurait être considéré que son comportement corresponde à un cas important de manquement à un devoir de

- 12/22 - P/1572/2018 fonction par le simple fait qu'il a cherché à entrer dans un salon professionnel en se prévalant de sa qualité de policier. Au vu de l'interprétation restrictive donnée par la jurisprudence à la commission de l'infraction, il faudrait retenir tout au plus qu'il s'agirait d'un cas de moindre gravité devant être sanctionné par la voie disciplinaire uniquement. A cet égard, il est d'ailleurs souligné que l'art. 6 ch. 4 du règlement genevois sur l'organisation de la police (ROPol) [F 1 05.01] du 16 mars 2016 dispose que celui qui aura porté abusivement l'uniforme ou un accessoire de l'équipement, aura refusé de le porter malgré l'ordre reçu ou l'aura porté de façon non conforme aux prescriptions ou aux ordres reçus s'expose à une sanction disciplinaire au sens des articles 36 et suivants de la loi, sans préjudice d'une éventuelle sanction pénale.

L'appel sera ainsi admis sur ce point et le jugement réformé.

E. 3

3.1.1. Au sens de l'art. 4 al. 1 let. g LArm, dans sa teneur du 1er juillet 2016, par armes, on entend notamment les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence.

3.1.2. Selon l'art. 11 al. 1 Larm (teneur du 1er juillet 2016), l'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes (art. 10) doit être consignée dans un contrat écrit. Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins dix ans. L'alinéa 2 de la disposition prévoit que le contrat doit contenir les indications suivantes: a. le nom, les prénoms, la date de naissance, l'adresse ainsi que la signature de la personne qui aliène l'arme ou l'élément essentiel d'arme.

Les dispositions précitées figurent toujours dans la version actuelle de la LArm. 3.1.3. L'art. 33 al. 1 LArm prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.

Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut exempter l'auteur de toute peine (al. 2).

3.1.4. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). En vertu de l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence

- 13/22 - P/1572/2018 quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement

d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s.). Par ailleurs, la délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. L'une et l'autre formes de l'intention supposent en effet que l'auteur connaisse la possibilité ou le risque que l'état de fait punissable se réalise. Sur le plan de la volonté, en revanche, il n'y a que négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, agit en supputant que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas. La conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également. En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge - dans la mesure où l'auteur n'avoue pas - doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_557/2015 du 28 janvier 2016, consid. 2.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, A_____ ne conteste pas la possession du fusil soft air. Aucun élément du dossier ne permet de contester sa version selon laquelle il a trouvé le fusil soft air dans son casier lorsque ce dernier lui a été attribué puis en a oublié l'existence, aucun collègue ne l'ayant jamais vu avec ce fusil en main. Par ailleurs, au vu de la photographie figurant au dossier et du rapport complémentaire établi par la police (p. C 162), la CPAR considère qu'il est établi que ce fusil soft air correspond bien à la définition visée à l'art. 4 al. 1 let. g LArm, contrairement à ce que soutient l'appelant, étant relevé qu'il n'a pas soulevé cet argument devant le TP, se contentant d'indiquer qu'il avait vu qu'il ne s'agissait pas d'une arme à feu. A_____ a admis devant la CPAR qu'il avait reçu une instruction sur les armes lors de sa formation et qu'il s'était interrogé sur la nécessité de signaler la présence de ce fusil soft air dans son casier à ses supérieurs lorsqu'il l'avait trouvé. Cet élément

- 14/22 - P/1572/2018 laisse apparaître qu'il a eu conscience du caractère potentiel d'arme de ce fusil soft air. Il a cependant indiqué s'être abstenu d'en référer à sa hiérarchie pensant faire éventuellement l'objet d'un bizutage ou d'un test pour son arrivée et qu'il pensait identifier à la suite le propriétaire de ce fusil soft air, puis en avoir oublié l'existence. Il est relevé que le caractère soft air de l'objet, de même que la nécessité de la possession d'un titre de transfert, sont peu susceptibles d'avoir particulièrement attiré l'attention de A_____ sur la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 33 al. 1 LArm, la gravité de la violation du devoir de prudence étant relative à cet égard. De la sorte, l'on ne peut retenir que la survenance du résultat s'est imposée à A_____ que comme une acceptation de ce fait. Il apparaît au contraire que c'est par une imprévoyance coupable que A_____ a conservé ce fusil soft air dans son casier alors qu'il n'en avait jamais eu aucun usage personnel.

A l'examen des faits, il apparaît que A_____ a fait preuve de négligence coupable en escomptant que le résultat ne se produirait pas. Son appel sera partiellement admis et, conformément à l'art. 33 al. 2 LArm, il sera condamné à l'amende, le jugement étant réformé en ce sens.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 4.2

En l'espèce, la faute de A_____ est relative. Cependant, en sa qualité de policier formé, il se devait de clarifier la situation quant à la présence du fusil soft air dans son casier. Par pure négligence, il a omis de s'en préoccuper. Une amende de CHF 500.- sera ainsi prononcée pour sanctionner correctement ce manquement.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

- 15/22 - P/1572/2018

5.1.2. La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1).

5.1.3. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais ne constitue pas la sanction d'un comportement contraire au droit pénal mais plutôt la réparation d'un dommage consécutif à un comportement fautif, en d'autres termes une responsabilité proche de celle qui découle du droit civil en cas de comportement illicite

(ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ss). Le but est d'éviter que l'État doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb p. 173). Le fardeau de la preuve incombe à l'Etat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6 et les références). Cette condamnation aux frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH qui interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées).

5.1.4. Outre l'art. 6 ch. 4 du règlement sur l'organisation de la police (ROPol) précité (cf consid. 2.2 supra), la loi genevoise sur la police [LPol - F 1 05] entrée en vigueur le premier mai 2016 prévoit sous son art. 23 ch. 1 que les membres du personnel de la police ne peuvent exercer une activité incompatible avec la dignité de leur fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service alors que l'art. 22 ch. 2 de la loi dispose que le port abusif de l'uniforme ou d'un accessoire de l'équipement est interdit. En outre, l'art. 9 al. 1 du règlement sur les cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité [B 3 25.04], entré en vigueur le premier août 2012, prévoit quant à lui que

- 16/22 - P/1572/2018 les titulaires d'une carte de légitimation ne peuvent l'utiliser que dans l'exercice de leurs fonctions.

5.1.5. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié in ATF 145 IV 90). 5.2.1. Dans le cas d'espèce, il est tout à fait manifeste que, pour bonne partie, la procédure pénale a été ouverte du fait de la présence incongrue et irrégulière de l'appelant au C_____, lors d'une journée exclusivement réservée aux professionnels, à l'occasion de laquelle il s'est présenté et légitimé comme policier agissant dans le cadre de sa fonction et en faisant usage de sa carte de police, alors même qu'il était en congé et mû par son seul intérêt privé. Ce comportement est clairement contraire aux devoirs de sa charge et à la loi et au règlement sur le port abusif d'accessoires de l'équipement de policier. Cela étant, il convient de retenir que, de façon concomitante, le vol d'un [objet présenté] dans l'enceinte du C_____, a manifestement contribué à amplifier notablement l'objet de la procédure pénale, étant toutefois relevé que l'appelant s'est involontairement trouvé sur les lieux mêmes de la disparition de [l'objet] et que c'est bien sa présence, contraire à ses obligations lors d'une journée fermée au public, et les explications peu convaincantes qu'il en a données sur place qui ont suscité l'ouverture de la procédure pénale à son encontre. Nonobstant, celle-ci a pris des proportions notables en rapport à la mise en prévention pour le vol dont il était suspecté principalement. Il convient en outre de tenir compte de l'infraction à la LArm pour laquelle l'appelant est reconnu coupable. Il y a ainsi lieu de mettre à sa charge un tiers des frais de la procédure de première instance, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 5.2.2. En appel, l'appelant obtient gain de cause pour l'essentiel. Partant, les frais pour la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF

1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), ainsi que l'émolument complémentaire de première instance lui seront imputés pour un quart, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement ou d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_74/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1).

- 17/22 - P/1572/2018

6.1.2. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ou la réparation du tort moral (art. 429 al. 1 CPP) lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1).

Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1).

En cas de classement partiel ou d'acquittement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_67/2016 du 31 octobre 2016 consid. 1.2 ; 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4 ; cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313). Il est donc concevable d'indemniser, dans une mesure réduite, le prévenu qui doit supporter l'ensemble des frais de justice (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 430 CPP). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP ; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du

Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1).

De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquiescement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation. Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements

- 18/22 - P/1572/2018 ayant donné lieu au classement ou à l'acquiescement partiel (cf. art. 430 CPP a contrario).

6.1.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429). L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA (ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3.). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). Une diminution de 60%, sans motivation suffisante, est arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 3.2.2 non publié in ATF 135 IV 43).

À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant conclut à l'octroi de CHF 8'083.46 (TVA incluse) pour l'activité de son ancien conseil et de CHF 11'700.- (9'525.- + 1'237.50 (préparation) + 937.50 (audience), hors TVA, plus CHF 150.- (déplacement).

Il convient de relever que dans son courrier du 5 décembre 2018 adressé au MP, par lequel une indemnisation de CHF 24'250.40 était demandée après l'annonce du classement à venir, l'ancien conseil de l'appelant avait relevé que les audiences avaient été essentiellement, voire exclusivement consacrées à la question du vol. Malgré cela, la demande d'indemnisation portée devant le TP (après classement) était de CHF 42'954.10. La totalité des six audiences devant le MP où l'appelant a été assisté par un conseil ou un de ses collaborateurs a duré de l'ordre de 14 heures, dont six heures et demi avec la présence du conseil. Après le 5 décembre 2018, seule une audience de deux heures est intervenue le 25 février 2019. Selon le relevé d'activités, outre les heures de préparation d'audience et d'étude du dossier, jusqu'au 5 décembre 2018, de multiples contacts sont intervenus avec le client, les conférences ont duré environ neuf heures, ceci sans compter les heures des collaborateurs, essentiellement des emails ou des téléphones, outre la participation à des

audiences. Il paraît

- 19/22 - P/1572/2018 raisonnable d'admettre qu'un quart de l'activité jusqu'au 5 décembre a porté sur la question de l'abus d'autorité et de l'infraction à la LArm. Par ailleurs, la dernière audience au MP en février 2019, d'une durée de deux heures, a pu ne porter que sur la question de l'abus d'autorité vu le classement partiel alors déjà annoncé et il y a lieu de prendre en compte la préparation à l'audience précitée et à celle du TP (huit heures annoncées), qui elle-même qui a duré environ trois heures plus l'activité diverse des collaborateurs. Bien que certaines de ces durées apparaissent quelque peu excessives en regard des faits de la cause encore à trancher, le montant requis de CHF 8'083.46 apparaît raisonnable et sera partiellement accordé en lien avec la répartition des frais mis à charge de l'appelant. S'agissant du relevé d'activité de son conseil actuel (21h10), elle paraît conforme, sous la réserve que les 12 heures et 45 minutes d'activités entre le 25 et le 26 août 2020 pour conférence, étude du dossier et préparation de la plaidoirie, auxquels il faudrait encore ajouter deux heures 45 minutes de préparation, apparaissent excessifs en regard des faits encore à trancher, une activité de dix heures étant suffisante à cet égard. L'activité prise en compte sera ainsi de 18 heures et 25 minutes plus le temps d'audience de deux heures cinq minutes, soit 20 heures et 30 minutes, plus la TVA et l'indemnité de déplacement.

En rapport à la répartition des frais, l'indemnité globale accordée à l'appelant pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure sera, à raison d'un tiers des frais d'enquête préliminaire et de première instance à sa charge, respectivement un quart des frais d'appel, de CHF 12'952.75, TVA comprise. Il sera pris acte de sa renonciation à tout tort moral.

* * * * *

- 20/22 - P/1572/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.